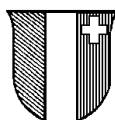


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 12 juillet 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 août 2019
- délai de dépôt des signatures: 10 octobre 2019



Loi portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 29 août 2018,
décète :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Art. 11a (nouveau)

Correction des pics
conjoncturels
importants
revenus

¹Afin d'atténuer leurs effets négatifs sur la politique budgétaire, les pics conjoncturels importants auxquels sont soumis les revenus cantonaux de l'impôt des personnes morales ainsi que de l'impôt fédéral direct peuvent faire l'objet d'un correctif correspondant à la différence entre les revenus budgétés ou comptabilisés, et les revenus tendanciels déterminés par un lissage statistique des données basé sur une méthode scientifiquement reconnue.

²Le Conseil d'État règle les modalités. Il définit notamment le filtre statistique et son application. La commission des finances est consultée et émet un préavis à l'attention du Conseil d'État sur la définition des modalités du filtre statistique conformément à l'article 11a, alinéa 2, et sur toute modification ultérieure.

³La commission des finances se prononce au moment de l'examen du budget sur les données introduites dans le modèle statistique pour lesquelles le Conseil d'État dispose d'un pouvoir d'appréciation. Elle émet en particulier une appréciation formelle à l'attention du Grand Conseil sur les données du plan financier et des tâches prises en considération par le Conseil d'État si le correctif découlant de l'application du filtre est supérieur à 10% du montant des revenus budgétés concernés.

Art. 12

Rapport

¹Tout projet de loi, de décret ou d'arrêté doit être accompagné d'un rapport intégrant une analyse de ses répercussions sur les finances, l'état du personnel et les coûts administratifs, et indiquer si les montants figurent ou non dans le budget ainsi que dans le plan financier et des tâches.

²Avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'État s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures compensatoires ou fiscales nécessaires.

Art. 19

Compétences
procédures
a) généralités

et¹L'exécutif élabore chaque année un projet de budget qu'il présente au législatif.

²Le législatif arrête le budget avant le 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice.

³Après avoir été adopté par le Conseil général, le budget communal doit être soumis à l'approbation du département compétent de l'Etat avant le 31 décembre qui précède le nouvel exercice.

Art. 19a (nouveau)

b) absence
budget

de¹En l'absence de budget au 1^{er} janvier, le Conseil communal n'est autorisé à engager que les dépenses absolument nécessaires à la marche de la collectivité.

²En l'absence de budget au 1^{er} janvier et aussi longtemps qu'aucun budget n'a été adopté par le Grand Conseil, le Conseil d'État est autorisé à engager :

- a) les charges de fonctionnement sur la base et en proportion des montants figurant au budget de l'année précédente, selon le principe des douzièmes provisoires, à l'exception des charges découlant directement de la législation en vigueur ;
- b) les dépenses d'investissement de l'État conformément aux bases légales qui les ont autorisées et dans la limite des crédits votés par le Grand Conseil et déjà engagés ;
- c) les dépenses motivées par des impératifs de santé, de sécurité et d'ordre publics à caractère d'urgence. Le Conseil d'État en informe immédiatement la commission des finances.

Art. 30

Règles de politique
financière¹Le budget est établi de manière à présenter :

- a) un volume d'investissements nets compris entre 4% et 5% des revenus déterminants (totalité des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes), incluant un écart statistique pour soldes non utilisés de 0,5 point (%) ;
- b) un compte de résultats équilibré ou positif, permettant d'atteindre un degré d'autofinancement (DA) de 70% au moins.

²Le volume des investissements nets prévu par l'alinéa 1 peut être augmenté de :

- a) 1 point (%) si le DA atteint 80% au moins ;
- b) 2 points (%) si le DA atteint 90% au moins ;
- c) 3 points (%) ou plus si le DA atteint 100% au moins.

³Pour le calcul du degré d'autofinancement au sens des alinéas 1 et 2 sont appliquées les règles suivantes :

- a) l'autofinancement correspond à la somme du solde du compte de résultats et des amortissements du patrimoine administratif, déduction faite du prélèvement à la réserve pour amortissements ;
- b) les investissements nets pris en compte correspondent au montant net total porté au budget, déduction faite d'un écart statistique représentant 0,5% des revenus déterminants.
- c) un volume correspondant à l'écart entre le montant net constaté dans les comptes et le montant minimum selon l'alinéa 1 peut être reporté à des exercices futurs dans une limite de cinq ans sans être inclus dans le calcul du degré d'autofinancement.

⁴Ne sont pas pris en considération dans le volume défini selon les alinéas 1 et 2 :

- a) les investissements qui doivent entraîner des flux financiers nets positifs sur une période de dix ans ;
- b) les investissements reconnus d'intérêt cantonal majeur. La nature de l'intérêt cantonal majeur doit être reconnue au moment du vote par une décision du Grand Conseil prise à la majorité des trois cinquièmes de ses membres.

^{4bis}En sus des exigences figurant à l'alinéa 1, lettre *b*, le résultat budgétaire doit dégager un excédent de revenus équivalent à au moins 20% des déficits annuels constatés tant et aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas été intégralement compensés par des excédents de revenus aux comptes, à compter du budget du deuxième exercice qui suit la clôture de l'exercice déficitaire.

^{4ter}En sus des exigences figurant à l'alinéa 1, lettre *b*, et à l'alinéa ^{4bis}, le résultat budgétaire doit être augmenté d'un montant équivalent à au moins 1% du découvert du dernier bilan audité.

⁵Le Grand Conseil adopte les mesures d'assainissement nécessaires au respect des alinéas précédents.

⁶En cas de refus du budget par le Grand Conseil, les lois et décrets adoptés lors du débat consacré au budget deviennent caducs.

Art. 31 (nouvelle teneur)

Circonstances extraordinaires

Le Grand Conseil peut dans le cadre du vote du budget et à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, déroger en tout ou partie aux dispositions de l'article 30, alinéas 1, 2, ^{4bis} et ^{4ter}, pour une durée de deux années consécutives au plus si l'une des circonstances visées à l'article 50, alinéas 3 et 4 survient.

Art. 31a (nouveau)

Augmentation du coefficient fiscal en raison d'un budget non conforme

¹Si les mesures visées à l'article 30, alinéa 5 ne suffisent pas et que les conditions permettant une dérogation au sens de l'article 31 ne sont pas réunies, le Conseil d'État propose un relèvement pour une année du coefficient de l'impôt cantonal des personnes physiques dans la mesure nécessaire pour respecter les critères fixés à l'article 30, alinéas 1 et 2, ^{4bis} et ^{4ter}.

²Si l'augmentation du coefficient d'impôt ne recueille pas une majorité suffisante, le projet de budget est renvoyé avant le vote final à la commission des finances, avec mandat de le rendre conforme à la législation.

Art. 50 (nouvelle teneur)

Réserve
politique
conjoncturelle

de¹Le Conseil d'État attribue à la réserve de politique conjoncturelle par le biais du compte de résultats d'exploitation :

- a) l'entier des plus-values réalisées lors de ventes du patrimoine financier ;
- b) au moins la moitié des revenus extraordinaires de la Banque nationale suisse (BNS), excédant la part ordinaire du bénéfice allouée au canton selon convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS ;

^{1bis}Le Conseil d'État attribue à la réserve de politique conjoncturelle, par le biais du compte de résultat extraordinaire, la moitié au moins du résultat de l'exercice, si le bénéfice après attribution permet le respect des exigences formulées à l'article 30, alinéas 1, lettre b, 4^{bis} et 4^{ter}.

²Les attributions conformément aux alinéas 1 et 1^{bis} ne peuvent intervenir que jusqu'à concurrence d'une dotation de la réserve ne dépassant pas 5% des charges brutes du dernier exercice clos.

³Le prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle ne peut intervenir qu'en lien avec au moins l'une des circonstances suivantes :

- a) diminution du montant cumulé des revenus fiscaux ne faisant pas l'objet d'un mécanisme de lissage au sens de l'article 11a ;
- b) diminution des revenus perçus d'une autre collectivité ou d'autres revenus non fiscaux ;
- c) augmentation d'un poste de charges ;

⁴L'incidence financière de chacune des circonstances mentionnées à l'alinéa 3, calculée au plus pour quatre exercices consécutifs, doit être due à des causes externes et représenter annuellement au minimum 20% du montant de la rubrique concernée du dernier exercice clos ou atteindre 0,5% des charges brutes, avant consolidation, du dernier exercice clos précédant la réalisation des circonstances énumérées à l'alinéa précédent.

⁵Le prélèvement, autorisé au plus pour quatre années consécutives et de manière dégressive d'un exercice à l'autre, peut être inscrit dans le cadre de la préparation du budget ou comptabilisé lors de la clôture de l'exercice courant. Si le prélèvement est inscrit au budget, les circonstances selon alinéas 3 et 4 ci-dessus doivent être confirmées à la clôture de l'exercice pour qu'il soit comptabilisé.

⁶Il ne peut excéder 50% du montant de la réserve inscrite au bilan, ni dépasser la somme des incidences négatives justifiant le recours à la réserve.

⁷Les prélèvements à la réserve interviennent par le biais du compte de résultat extraordinaire.

⁸Le Conseil général peut prévoir la création d'une telle réserve au niveau communal. Dans ce cas, les attributions ne peuvent intervenir que jusqu'à concurrence d'une dotation de la réserve ne dépassant pas 5% des charges brutes du dernier exercice clos. Le Conseil général applique par analogie les alinéas 6 et 7 et soumet son règlement au Conseil d'État, qui édicte des directives en la matière.

Art. 50a (nouveau)

Réserve de lissage
de revenus

¹La différence entre les revenus budgétés ou comptabilisés et les revenus tendanciels selon l'article 11a est débitée ou créditée à la réserve de lissage de revenus par le biais du compte de résultat extraordinaire.

²Les attributions et prélèvements à la réserve doivent s'équilibrer dans la durée.

Art. 50b (nouveau)

Réserve pour amortissements du patrimoine administratif¹ Les charges annuelles d'amortissements supplémentaires du patrimoine administratif découlant de la réévaluation des immobilisations dans le cadre du MCH2 peuvent être compensées par des prélèvements de mêmes montants à la réserve pour amortissements.

²La réserve pour amortissements est alimentée à titre unique par les plus-values comptables réalisées sur la réévaluation des immobilisations lors du passage au MCH2. Des attributions ultérieures ne sont pas autorisées.

³La réserve est utilisée jusqu'à son épuisement.

Art. 78, al. 2 (nouvelle teneur), al. 2bis (nouveau)

Retraitement bilan¹ Un retraitement du patrimoine financier, du patrimoine administratif, des provisions et des comptes de régularisation est effectué selon les dispositions de la présente loi et les normes MCH2, au plus tard avec état au 1er janvier 2018.

²Les bénéfices de retraitement sont portés à la réserve liée au retraitement du patrimoine financier et à la réserve liée au retraitement du patrimoine administratif dans le capital propre. Ces réserves de retraitement peuvent notamment servir à compenser d'éventuelles réévaluations ultérieures de postes du patrimoine financier, ainsi qu'à procéder à des dotations des réserves de politique conjoncturelle, de lissage de revenus et pour amortissements du patrimoine administratif telles que définies aux articles 50 à 50b.

^{2bis}S'agissant de la réserve de politique conjoncturelle, la limite de 5% mentionnée à l'article 50, alinéa 2, ne s'applique pas lors de l'affectation des réserves de retraitement issues du passage au MCH2.

Art. 79a (nouveau)

Amortissement d'un déficit constaté dans les comptes de l'État¹ L'article 30, alinéa 4^{bis}, n'est applicable qu'aux déficits constatés dans les comptes des exercices 2020 et suivants.

Art. 79b (nouveau)

Report du volume d'investissements¹ L'article 30, alinéa 3, lettre c, ne s'applique pas au volume net d'investissements comptabilisés avant les comptes 2020.

Art. 82a (nouveau)

Mise en œuvre du mécanisme de lissage¹ Cinq ans après l'entrée en vigueur du mécanisme de correction des pics conjoncturels par lissage statistique, le Conseil d'État adresse au Grand Conseil un rapport dans lequel il dresse un bilan de la mise en œuvre de ce mécanisme.

Art. 82b (nouveau)

Réserve pour investissements futurs¹ Jusqu'en 2032, le Conseil d'État attribue à une réserve pour investissements futurs, lors de la clôture des comptes d'une année, en principe la moitié des revenus extraordinaires de la BNS, excédant la part ordinaire du bénéfice allouée au canton selon convention conclue entre le Département fédéral des finances et la BNS.

²La réserve peut être utilisée pour financer des investissements dans les domaines de la mobilité, des énergies renouvelables et du développement durable.

³La réserve peut être utilisée pour financer des crédits d'investissement jusqu'à concurrence de 50% de ceux-ci.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 25 juin 2019

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*

M.-A. NARDIN J. PUG